



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mardi 17 décembre 2024

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Gilles TANNIER

Présents : Isabelle CHILARD – Jean-Paul PEYRIN

Match 29253280

VAUX ROCHETTE 5 – CRISENOY 5

CDM D2C DU 24/11/2024

Appel interjeté par le club de VAUX LE PENIL LA ROCHETTE FC du 02 décembre, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du 26 Novembre 2024 (publié dans le journal officiel N° 347 du 29 Novembre 2024), rappelée ci-après :

Feuille de match papier remplie par l'équipe recevante uniquement.

Courriel en date du 24/11/2024, de Crisenoy précisant que le club recevant n'avait pas de tablette et que les formalités d'avant match n'ont pu être effectuées.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le match a eu lieu sans avoir rempli les formalités administratives

Par ces motifs

Donne match perdu pour erreur administrative aux 2 équipes (0 point ; 0 but)

RSG District Article 40.1

Débit VAUX ROCHETTE : 9,50€ pour feuille de match irrégulière

Débit CRISENOY : 9,50€ pour feuille de match irrégulière

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de VAUX LE PENIL LA ROCHETTE FC pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

Du Club de VAUX LE PENIL LA ROCHETTE FC :

- M. TABTI Yanis (Educateur)
- M. BOUCLY Nicolas (Délégué)
- M. AUBIN Thomas (Arbitre)
- M. VAVASEUR Camille (Arbitre assistant 1)
- M. BAILLY-COMTE François-Xavier (Président)

Du Club de CRISENOY US :

- M. CHATTE Rémy (Président)

Regrettant l'absence des trois représentants du club de CRISENOY US régulièrement convoqués (Educateur, Délégué, Arbitre assistant 2)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que M. TABTI Yanis, éducateur de l'équipe de VAUX ROCHETTE 5, n'a pas réussi à charger le match avec la tablette et qu'il a pris la décision de faire une feuille de match papier. Celle-ci a été entièrement remplie par le club de VAUX LE PENIL LA ROCHETTE FC et a été mise à disposition de l'équipe de CRISENOY 5 aux environs de 9 heures. Ceci en toute confiance connaissant le Président du club de CRISENOY US.

Considérant que M. BOUCLY Nicolas, Délégué de l'équipe de VAUX ROCHETTE 5 confirme avoir mis la feuille de match à disposition du club adverse, mais que personne du club de CRISENOY US n'avait de moyen de remplir la feuille de match n'ayant pas de code pour récupérer les données (numéro de licence et visualisation des licences sur Footclubs ou sur Clubs Compagnons).

Considérant que les responsables du club de CRISENOY US ont appelé M. CHATTE Rémy, Président du club, et ont informé le club de VAUX LE PENIL LA ROCHETTE FC que celui-ci allait apporter les éléments pour remplir la feuille de match.

Considérant que vu le temps passé à attendre et qu'il y avait des matchs de prévu après, d'un commun accord les responsables des deux équipes ont décidé de commencer le match.

Considérant que M. AUBIN Thomas, Arbitre du match affirme qu'il y a eu du plaisir durant tout le match, que cela s'est bien passé et que le match a été perdu sur le terrain par l'équipe de CRISENOY 5.

Considérant que M. BAILLY-COMTE Rémy, Président du club de VAUX LE PENIL LA ROCHETTE FC regrette que l'adversaire se soit déplacé sans moyen de visualisation de licences et que c'est dommage d'en arriver là, alors que le match a été gagné sur le terrain.

Considérant que M. CHATTE Rémy, Président du club de CRISENOY US, arrivé lors de la seconde période, met en cause ce qui a été dit et précise qu'il a téléphoné à la permanence du District qui l'a informé que « si les formalités n'avaient pas été faites avant cela ne pouvait pas être fait après », précisant qu'il a donc demandé à ses responsables de ne pas remplir les informations concernant l'équipe de CRISENOY 5.

Considérant que plusieurs joueurs de l'équipe de CRISENOY 5 n'étaient pas d'accord et voulaient remplir la feuille de match.

Considérant que le club de VAUX LE PENIL LA ROCHETTE FC a bien rempli les informations d'avant match.

Considérant que le club de CRISENOY US n'avait pas les informations concernant les personnes (joueurs, banc de touche, arbitre assistant, délégué), était donc dans l'incapacité de remplir la feuille de match.

Considérant que le match a eu lieu sans avoir rempli totalement les formalités administratives.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission infirme la décision rendue en première instance

Le match est donné perdu pour erreur administrative à l'équipe de VAUX ROCHETTE 5 (0 point ; 0 but), conformément à l'Article 40.2 du Règlement Sportif Général du District pour avoir débuté la rencontre alors que son adversaire n'avait pas rempli ses obligations réglementaires, notamment sa partie de FDM avant le coup d'envoi, comme l'exigent les dispositions en vigueur.

Et

Le match est donné perdu par pénalité à l'équipe de CRISENOY 5 (moins 1 point ; 0 but), conformément à l'Article 40.1 du Règlement Sportif Général du District, pour manquement à l'obligation de remplir les formalités réglementaires prévues avant le début de la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Crédit du club de VAUX LE PENIL LA ROCHETTE FC : 64 €

Débit du club de CRISENOY US : 64 €